

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2015****DECISION****Numéro 15 – 07 – 052****Décision 1 : La convention avec le Département pour la médecine préventive.**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 30 juin 2015, s'est réuni le 3 septembre 2015 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

*Étaient présents* : Madame Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Messieurs Georges Dru (Vice-président), Claude Giraud (Vice-président), Claude Liogier (membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

**Exposé du rapport effectué par le Président :**

Le 16 décembre 2014, le Bureau du Conseil d'administration a décidé d'envisager une collaboration avec le Département pour assurer la médecine préventive des personnels des filières administratives et techniques du SDIS. Dans cette optique, la convention établie les années précédentes avec le centre de gestion (CDG) n'a pas été reconduite. Pour rappel, le coût de l'adhésion au service santé au travail du CDG était établi sur la base d'un forfait (1)

Le projet de collaboration avec le département, formalisé dans la convention jointe au présent rapport page 3, pose les principes suivants :

↳ Le médecin de prévention du département assurera les visites médicales périodiques, ainsi que les visites en cas d'embauche, de reprise du travail. Il pourra effectuer également des études de postes sur les lieux de travail dans le cadre de la surveillance des risques professionnels.

( 1 ) Le forfait devait être établi en multipliant le nombre d'agents recensés (99) par un coût unitaire (85 €) soit un montant annuel de 8 415 €.

↳ Sont concernés par cette convention les agents issus des filières administratives et techniques (les visites médicales des sapeurs-pompiers étant assurées par un médecin sapeur-pompier).

↳ Le coût de la prestation ne sera pas forfaitaire, mais établi en fonction du nombre de visites pour un montant unitaire de 97 €.

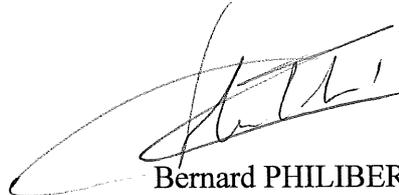
Cette convention pourrait être établie pour une période d'un an, tacitement renouvelable deux fois.

**Vu le rapport présenté par le Président,  
le Bureau prend la décision suivante :**

**Article unique :** Le Bureau du Conseil d'administration approuve le projet de convention joint en annexe et autorise le Président à signer le document.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie  
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20150903-15-07-052-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/09/2015

Publication : 08/09/2015



ANNEXE 1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/09/2015

Publication : 08/09/2015

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES**

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction ; publique territoriale ;  
VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;  
VU la Loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;  
VU le Décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010 ;

ENTRE

**Le Département de la Loire**

Situé 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint Etienne

Représenté par Monsieur Bernard BONNE, Président du Département de la Loire, dûment habilité par une décision de la Commission permanente du 20 juillet 2015, d'une part,

ET

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS42)**, représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, son Président, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'organisent les relations relatives aux prestations de services proposées par le Département de la Loire au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire.

**Article 2 - Bénéficiaires de l'accompagnement médical**

Peuvent bénéficier de l'accès aux prestations définies par cette convention, les agents du SDIS42, à l'exclusion des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. A la date de notification de la présente convention cela représente 99 agents positionnés sur des emplois permanents.

**Article 3 - Nature des prestations délivrées**

La prestation couvrira les visites d'embauche, visites périodiques ou renforcées mais également les visites de pré-reprise, de reprises à la demande de l'agent ou de l'employeur.

Le médecin pourra aussi effectuer les examens médicaux, assurer les examens complémentaires et les vaccinations en rapport avec les risques réels du travail, effectuer des visites et des études de poste sur les lieux de travail nécessaires à la surveillance des risques professionnels des agents qu'il surveille.

Un médecin de prévention départemental assurera ces visites médicales.

Chaque intervention sera réalisée dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire à raison de deux journées par mois, selon un planning établi entre le Département de la Loire et le SDIS42 avant le 5 de chaque mois

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/09/2015

Publication : 08/09/2015

Au sens de la loi informatique et libertés, le responsable du traitement des données dans le cadre de ce conventionnement est le SDIS42.

#### Article 4 - Conditions de réalisation des prestations



Afin de réaliser ses missions, le médecin de prévention du Département de la Loire pourra être amené à :

Accéder aux dossiers médicaux des agents concernés.

Accéder aux locaux du SDIS42.

Accéder à certaines informations en matière d'organisation et de gestion des ressources humaines au sein du SDIS42.

Prendre contact avec les responsables hiérarchiques des agents suivis.

Le SDIS s'engage à recueillir et à transmettre sans délai au service de médecine préventive Départemental les demandes de transfert du dossier médical qui sont effectuées individuellement par chaque agent concerné auprès du service de santé au travail qui assurait auparavant sa surveillance médicale professionnelle à destination du service de médecine préventive départemental.

#### Article 5 - Modalités de remboursement des frais engagés par le Département

Le coût global de l'intervention du médecin de prévention est établi à 97 euros par visite assurée. Ce coût représente le coût employeur d'un médecin de prévention du Département de la Loire rapporté au nombre de visites réalisées annuellement par ETP auquel s'ajoutent 10% de charges indirectes.

Le paiement des prestations sera dû après service fait à échéance semestrielle par le biais d'un titre de recette, accompagné d'un état des visites réalisées et des justificatifs du calcul du coût par visite.

#### Article 6 - La durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période d'un an soit du 1<sup>er</sup> août 2015 au 30 juillet 2016. Elle est renouvelable tacitement deux fois.

#### Article 7 - Dénonciation

En cas de non-respect des clauses de la présente ou pour tout motif d'intérêt général les parties se réservent la possibilité de dénoncer la présente convention sous réserve d'un préavis de deux mois.

#### Article 8 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LYON.

Fait en double exemplaire à Saint-Etienne, le

Bernard BONNE  
Président du Département de la Loire

Bernard PHILIBERT  
Président du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la Loire (SDIS 42)